

Je suppose que le cas de l'île du Prince-Edouard peut être justifié d'après ce principe, parce que la position prise là était que M. Robertson n'avait pas cessé de faire partie du parlement local de l'île, et, en conséquence, n'avait pas le droit d'être élu pour cette Chambre. Pour ce qui regarde ce cas, et on l'a cité comme autorité, il reposait sur ce même acte. Je ne traiterai pas la question du dépôt; tout ce que je dirai, c'est que, quand même la mise en nomination aurait été faite sans les formalités requises, l'officier-rapporteur lui ayant donné suite, ses pouvoirs judiciaires sur ce point avaient cessé, et le seul tribunal compétent à résoudre la question était le tribunal créé par ce parlement. Lorsque M. King, qui avait ainsi été mis en nomination, avait la majorité des votes, il aurait dû être proclamé élu. En conséquence, je considère cet acte de l'officier-rapporteur, vu les circonstances, vu les faits que nous avons devant nous, comme une des plus grandes violations des libertés et des droits du peuple. C'est une violation qui, si on la laisse subsister comme précédent, mettra en péril l'élection de tout homme qui se portera candidat, et au lieu d'être élu par la voie du peuple, il ne le sera que par le caprice ou la vilénie—si je puis me servir d'une expression peut-être trop forte—de l'officier-rapporteur, parce que l'officier-rapporteur, fermant aveuglément les yeux sur la loi, cherchera à exercer une juridiction qu'il n'a pas et proclamera élu le candidat avec lequel il sympathisera en politique ou autrement, ou en faveur de qui il sera influencé par des motifs corrompus, et qui ne sera aucunement le choix du peuple. Je propose donc :

Que le second rapport du comité des privilèges et élections ne soit pas adopté, mais qu'il soit résolu—Que vu les prescriptions de l'Acte des élections fédérales, chap. 8 des statuts révisés du Canada, et les devoirs de l'officier-rapporteur qui y sont définis; et aussi, vu les faits qui ressortent de l'interrogatoire de M. John R. Dunn, l'officier-rapporteur du district électoral du comté de Queen, N.-E., à la dernière élection pour le dit district, et vu qu'il appert que les bulletins de présentation furent reçus, qu'un poll a été accordé et tenu, et qu'à l'addition des votes, George G. King avait 1991 votes et George F. Baird 1939.—il était du devoir du dit John R. Dunn, lors de la dite élection, de déclarer et proclamer George G. King comme le membre élu pour le dit district électoral.

Sir JOHN A. MACDONALD: Cette question est très grave, et l'honorable député aurait bien fait de donner un avis, bien qu'il n'y fût pas obligé.

M. FORATEUR: Je crois que le devoir de l'Orateur est d'avertir le député dont le siège est contesté.

M. MACKENZIE: Mais M. King n'est pas ici.

M. FORATEUR: L'honorable député de Queen, N.-E., peut donner maintenant les explications qu'il a à donner sur cette motion; et s'il n'en a pas, il voudra bien se retirer de la Chambre.

M. BAIRD: Je vais profiter de cette occasion pour expliquer à la Chambre—

Sir JOHN A. MACDONALD: Je me lève pour suggérer que comme c'est là une question très grave dont la Chambre est saisie sans avis préalable, et que nous n'avons pas même eu l'occasion d'examiner la phraseologie de la résolution que vous avez en mains, je désirerais qu'elle fût suspendue comme avis pour être discutée demain.

M. WELDON (Saint-Jean): Je n'y ai pas d'objection.

Sir JOHN A. MACDONALD: Je propose que le débat soit ajourné et reste sur l'ordre du jour.

M. WELDON (Saint-Jean): Comme premier ordre du jour pour demain.

Sir JOHN B. MACDONALD: C'est une question de privilège, et elle peut être soulevée en tout temps.

La motion est adoptée, et le débat ajourné, pour être demain le premier ordre du jour.

BILL DU PARC NATIONAL DE BANFF.

M. WHITE (Cardwell): Je propose que la Chambre approuve les amendements faits par le Sénat au bill (n° 16) concernant le Parc National de Banff.

Les amendements ne sont pas très importants. Le premier a pour objet de changer le nom du parc. Par le bill présenté ici il était appelé le Parc National de Banff. Le Sénat propose de l'appeler le Parc des Montagnes Rocheuses du Canada. Le deuxième amendement se rapporte au pouvoir d'établir des règlements pour la protection du gibier et du poisson, et propose d'ajouter après le mot "poisson," "et les oiseaux sauvages en général." Le troisième amendement a trait à l'emprisonnement proposé pour infraction aux règlements. Le bill tel qu'adopté par cette Chambre, pourvoyait à un emprisonnement de trois mois. L'amendement comporte qu'il ne dépassera pas trois mois. Le quatrième amendement a trait à la promulgation des règlements. D'après le bill, chaque règlement devait être publié pendant quatre semaines consécutives dans la *Gazette du Canada*, et le Sénat a ajouté: "et de toute autre manière prescrite par le gouverneur en conseil." Puis on a inséré deux nouveaux articles. Le premier se lit comme suit :

Rien de ce que contient cet acte n'affectera les obligations du gouvernement qui pourraient résulter de l'acquisition des Territoires du Nord-Ouest.

Ceci a trait à une question qui a été soulevée, savoir, si la Compagnie de la Baie-d'Hudson a quelque droit dans cette région. Comme c'est là une question ouverte, ses droits, si elle en a, sont simplement réservés par cette section. L'autre article est celui-ci :

Cet acte pourra être cité comme l'Acte du Parc des Montagnes Rocheuses de 1887.

Lorsque le bill quitta cette Chambre, le titre était: Acte concernant le Parc National de Banff. C'est maintenant un bill: "concernant le Parc des Montagnes Rocheuses du Canada."

La motion est adoptée et les amendements approuvés.

REPRÉSENTATION DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST AU SÉNAT.

Sir JOHN A. MACDONALD: Je propose que la Chambre adopte les amendements faits par le Sénat au bill (n° 17), concernant la représentation des Territoires du Nord-Ouest au Sénat du Canada.

Le Sénat a ajouté certaines dispositions. L'une est la suivante :

Personne ne sera nommé sénateur en vertu de cet acte, s'il ne possède le cens requis par l'article 23 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord de 1867; et, pour les fins de cet acte, le mot "province," partout où il sera employé, sera considéré comme signifiant les Territoires du Nord-Ouest.

Cette question a été amenée ici par l'honorable député de Bothwell (M. Mills). Le Sénat considère que la question de résidence n'est pas suffisamment spécifiée. En consultant l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, je vois qu'il déclare qu'un sénateur devra résider dans la province qu'il représente, et ceci a, de fait, pour objet de prescrire que le mot "province" comprendra les Territoires du Nord-Ouest, en ce qui concerne les sénateurs venant de cette partie-là du Canada.

M. MILLS (Bothwell): Je n'ai pas bien entendu ce qu'a dit l'honorable ministre. N'y avait-il pas quelque chose au sujet du cens, outre la question de résidence?

Sir JOHN A. MACDONALD: Voici l'amendement proposé :

Personne ne sera nommé sénateur en vertu de cet acte s'il ne possède le cens requis par l'article 23 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord de 1867; et, pour les fins de cet acte, le mot "province," partout